

COMPTE RENDU DU CONSEIL

DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019

XXXXX

Le vingt et un octobre deux mille dix neuf, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quinze octobre deux mille dix neuf, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es):

Gilles BOURDOULEIX: Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Florence JAUNEAULT: Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Xavier TESTARD, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE: Conseillers délégués.

Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médérick THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER: Conseillers.

Absent(es) excusé(es):

Roger MASSE (Ayant donné procuration à Sandrine RAOUX), Alain PICARD : Vice-Présidents.

Jean-Luc COMBE (Ayant donné procuration à Eric POUDRAY), Roland OUVRARD (Ayant donné procuration à Daniel BARBIER), Sylvie ROCHAIS (Ayant donné procuration à Jean-François BAZIN), Sylvain SENECAILLE (Ayant donné procuration à Françoise VALETTE-BERNIER), Laurence TEXEREAU (Ayant donné procuration à John DAVIS) : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD (Ayant donné procuration à Florence DABIN), Yolaine BOSSARD (Ayant donné procuration à Jean-Paul BOISNEAU), Catherine CANALS, Bernard RABILLER (Ayant donné procuration à André CERQUEUS), Florence RAIMBAULT : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne M. DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 16 septembre 2019 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°361 à n°402 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

<u>I-1 – ADHÉSION DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS AU CAMPUS DES MÉTIERS ET DES QUALIFICATIONS DES INDUSTRIES CRÉATIVES DE LA MODE ET DU LUXE EN PAYS DE LA LOIRE</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'adhésion de l'Agglomération du Choletais au campus des métiers et des qualifications industries créatives de la mode et du luxe, le montant de la cotisation s'élevant à 300 € au titre de l'année 2019.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

1-2 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (75 " Pour ", 1 " Abstention ") décide,

<u>Article unique</u> : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction de la Culture	Conservatoire	2 emplois du cadre d'emplois des professeurs d'enseigne- ment Artistique (16/16)	2 emplois du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (20/20)		
		1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (20/20)	1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (12/20)	Régularisation suite à	

		1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (10,5/20)	1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (6/20)	recrutement suite départ et redéploiement d'heures	01/11/19
			1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseigne- ment artistique (4,5/20)		
Direction de l'Education	Enseignement supérieur et formation profession- nelle		2 emplois du cadre d'emplois des rédacteurs ou des techniciens		01/11/19
			1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs		01/11/19
Direction de la Voirie et des Espaces publics	Eclairage Feux-SIG	1 emploi du cadre d'emplois des agents de maîtrise	1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	Régularisation suite à réussite à concours	01/11/19
Direction de l'Aménage- ment	Urbanisme, prévisionnel et opérationnel et Habitat		1 emploi chargé de mission ScoT	Prolongation de la mission ScoT pour une durée d'un an	08/12/19
Direction de l'Environne- ment	Gestion des déchets	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (17,5/35 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (35/35 ^{ème})	Régularisation	01/11/19

I-3 – ACCUEIL D'APPRENTIS ET DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article 1</u>: d'ouvrir les postes d'apprentis au titre de l'année scolaire 2019-2020, dans les domaines suivants :

Service	Diplôme préparé
Voirie/Garage	CAP maintenance des véhicules automobiles

04		
Bâtiment - Plomberie	CAP Monteur Installateur Thermique	
Bâtiment - Menuiserie	CAP Menuiserie	
Bâtiment - Peinture	CAP Peintre	
Bâtiment - Métallerie	CAP Serrurier/Métallier	
Bâtiment - Ravalement	CAP Tailleur de pierre	
Gestion des Espaces paysagers	CAP Aménagement Paysager	
	Bac professionnel Aménagements paysagers	
	BTS Aménagements paysagers	
	BPA Travaux Aménagements paysagers	
	BP Aménagements paysagers	
Gestion des déchets	BTS Métiers des services à l'Environnement	
Gérontologique – entretien du patrimoine	CAP Maintenance de bâtiments de collectivités	
Bâtiments – Maîtrise d'œuvre	DEUST Bâtiments conduite de travaux	

Article 2: de déroger aux travaux dits " réglementés " ou interdits en vue d'accueillir des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, notamment pour les Directions du Centre Technique Municipal et Parcs, Jardins et Paysage et sur la base des secteurs et travaux listés dans les annexes de la présente délibération.

(cf. annexe I-3)

<u>I-4 – COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSÉ AUX AGENTS</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article unique</u>: d'approuver la passation de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire santé au profit des agents de l'Agglomération du Choletais à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

À titre d'information, les cotisations mensuelles sont les suivantes :

	Base coût mensuel en €	Alternative coût mensuel en €
Cotisation Agent Isolé	35,88€	58,61 €
Cotisation Couple (1 + 1 adulte ou 1 adulte + 1 enfant)	85,89€	116,93 €
Cotisation Famille (Gratuité à compter du 3ème enfant)	117,78€	169,77€
Cotisation Retraité	62,40 € (+ par enfant : 25,62 €)	90,60 € (+ par enfant : 34,88 €)

Chaque agent pourra choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur.

<u>I-5 – CONVENTIONS DE MUTUALISATION ENTRE CERTAINES COMMUNES</u> MEMBRES ET L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article unique</u> : d'approuver les conventions de mise à disposition des services suivants :

- l'entretien des accotements, abords végétaux et abords de voiries communautaires,
- les réparations ponctuelles de chaussées communautaires et mobiliers de voiries afférents.
- les réparations ponctuelles en matière d'assainissement,
- l'entretien des espaces verts dans les zones,
- des interventions en matière d'exploitation ou d'eau ou d'assainissement, uniquement à Maulévrier et ce, jusqu'à son inclusion dans le prochain contrat de Délégation de Service Public,

à conclure avec les communes des Cerqueux et de Lys-Haut-Layon, au profit de l'Agglomération du Choletais pour quatre années à compter du 1er janvier 2019.

II - FINANCES

Budget

<u>II-1 – RÉSIDENCE AUTONOMIE LE BOSQUET - REMBOURSEMENT AUX RÉSIDENTS DES FRAIS INDUITS PAR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article unique</u>: de rembourser, sur présentation des factures individuelles, à chaque résident, les surcoûts liés aux travaux de réhabilitation de la Résidence Autonomie Le Bosquet. Ces dépenses sont imputées sur les crédits ouverts en investissement sur l'opération réhabilitation du Bosquet.

II-2 - GARANTIE D'EMPRUNT SÈVRE LOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LE RUISSEAU II À SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote, en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 228 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 40 ans, pour la construction de 2 logements locatifs sociaux situés au Ruisseau II à Saint-Christophe-du-Bois, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont l'établissement public ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

<u>Article 4</u> : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-2)

<u>II-3 – GARANTIE D'EMPRUNT SÈVRE LOIRE HABITAT - CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LA NOUETTE À SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS</u>

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote, en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 560 000 €, représentant 100 % du prêt que Sèvre Loire Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 40 ans, pour la construction de 5 logements locatifs sociaux situés à La Nouette à Saint-Christophe-du-Bois, et d'approuver les modalités dudit contrat de prêt joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'accorder sa garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sèvre Loire Habitat, dont l'établissement public ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agglomération du Choletais s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u> : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'approuver la convention à conclure avec Sèvre Loire Habitat, relative aux modalités de mise en œuvre de cette garantie.

(cf. annexe II-3)

- DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – AIDE FINANCIÈRE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article 1</u>: d'allouer, dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprises, les subventions suivantes :

- 50 000 € à la Société par Actions Simplifiée Les Ateliers Dixneuf.
- 30 000 € à la Société Civile Immobilière de La Tannerie, pour le compte de la Société À Responsabilité Limitée Textile du Maine.

Article 2 : d'adopter les conventions à conclure avec les entreprises désignées cidessus.

IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISPD

IV-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION CHOLETAISE - DEUXIÈME PROGRAMMATION 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article 1</u> : de donner son accord sur les actions et les financements annexés constituant la deuxième programmation 2019 du Contrat de Ville.

Il est convenu que l'Agglomération du Choletais verse aux partenaires les aides financières en lieu et place de la Ville de Cholet, cette dernière allouant une contribution financière compensant ces versements.

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions à signer avec les organismes suivants :

- Association du Centre Social du Planty,
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur.

(cf. annexe IV-1)

IV-2 – CONVENTIONS DE COFINANCEMENT D'UNE ÉTUDE COMMERCIALE ET D'UNE ÉTUDE JURIDIQUE ET FONCIÈRE RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT D'INTÉRÊT RÉGIONAL FAVREAU LES MAUGES À CHOLET – APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide.

Article unique : d'approuver, dans le cadre du Projet de Renouvellement d'Intérêt Régional du quartier Favreau - Les Mauges à Cholet, les conventions de cofinancement des études commerciale, juridique et financière pour la redynamisation du centre commercial Le Parc – Les Roches, comme suit :

- une convention à conclure avec la Caisse des Dépôts et l'Établissement Public national d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA) pour la réalisation de l'étude juridique et financière, le coût total de l'étude confiée au prestataire s'élevant à 17 088 € TTC répartis par tiers entre les parties,
- une convention à conclure avec l'EPARECA pour la réalisation de l'étude commerciale, mettant à jour l'étude réalisée en 2016, pour un coût total de 6 528 € TTC, répartis par parts égales entre les parties.

Les conventions sont à conclure pour une durée déterminée, qui s'achèvera après le versement en son intégralité des subventions de la Caisse des Dépôts et de l'Agglomération du Choletais.

<u>IV-3 – PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - ATTRIBUTION DE</u> SUBVENTIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article unique</u> : d'attribuer, dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, une subvention de :

- 85 € à la Jeune France.

- 28 € à la Ville de Cholet, au titre de Cholet Animation Enfance.

Ces aides seront débloquées sur présentation de justificatifs.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Négociations foncières et patrimoniales

<u>VI-1 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC</u> AÉROPORTUAIRE D'UN TERRAIN SITUÉ À L'AÉRODROME LE PONTREAU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1: de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrée section CO n° 203p, d'une superficie d'environ 3 245 m² et située zone de l'aérodrome du Pontreau, de son usage aéroportuaire.

Article 2 : de déclasser du domaine public communal cette emprise susvisée, désaffectée de son usage direct du public.

(cf. annexe VI-1)

<u>VI-2 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANCIEN ÉCO-POINT DU MAY-SUR-ÈVRE</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide.

<u>Article 1</u>: de constater la désaffectation de l'ancien éco-point du May-sur-Evre situé rue de Château-Gontier, cadastré section AH n° 113 d'une superficie de 1 542 m², du service public " Gestion des Déchets ".

<u>Article 2</u> : de déclasser du domaine public la parcelle susvisée, désaffectée de son usage direct du public.

(cf. annexe VI-2)

VII - ENVIRONNEMENT

<u>Déchets</u>

VII-1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide.

<u>Article 1</u>: d'attribuer des subventions dans le cadre de la politique de prévention des déchets de l'Agglomération du Choletais, aux organismes suivants :

- 188 € à l'ADAPEI 49 Institut Médico Educatif Bordage Fontaine, pour l'achat de gobelets réutilisables,
- 189 € à l'Association des Parents d'Elèves et Amis de l'Ecole Publique du May-sur-Evre, pour l'achat de gobelets réutilisables,
- 284 € à Cholet Triathlon, pour l'achat d'un percolateur et de gobelets réutilisables,
- 317 € au Centre Socioculturel le Verger, pour l'achat d'assiettes et de mugs réutilisables,

- 500 € à l'Association La Ressource, pour la mise en place d'un repair'café (lieu d'échanges, de savoirs et de réparation d'objets endommagés, tels que les appareils électriques, l'informatique, etc.),
- 231 € à la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation " Le Vallon " de La Romagne, pour l'achat de gobelets réutilisables,
- 346 € au club La Régina Tennis de Table, pour l'achat de gobelets réutilisables.

Article 2 : d'adopter l'avenant à la convention de partenariat à conclure avec le Centre Socioculturel le Verger.

Eau

<u>VII-2 – SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES MAUGES ET DE LA GATINE (SIDAEP MAUGES GATINE) - MODIFICATION STATUTAIRE</u>

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article 1</u>: d'adhérer au Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) Mauges Gâtine au 1^{er} janvier 2020 et d'approuver ses nouveaux statuts ci-annexés.

<u>Article 2</u> : de désigner en qualité de représentants de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein du SIDAEP Mauges Gâtine :

- Monsieur Marc GENTAL.
- Monsieur Guy SOURISSEAU,
- Monsieur Marc GREMILLON,
- Monsieur John DAVIS.

(cf. annexe VII-2)

Assainissement

VII-3 – RENFORCEMENT ET RÉHABILITATION DU POSTE DE REFOULEMENT DES CAVALETTI DE LA TRANCHE 3 - ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU VAL DE MOINE À CHOLET - CONVENTION DE MAÎTRISE OUVRAGE UNIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ ALTER PUBLIC

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide.

Article 1: d'approuver le programme de travaux relatif au renforcement et à la réhabilitation du poste de refoulement rue des Cavaletti, à Cholet, dans le cadre de l'aménagement de la tranche 3 de la ZAC du Val de Moine, ainsi que l'enveloppe financière des travaux à hauteur de 34 500 € HT (41 400 € TTC).

<u>Article 2</u>: d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage unique désignant la Société Alter Public comme maître d'ouvrage unique et fixant à 25 500 € HT (31 800 € TTC) le coût des travaux pris en charge par l'Agglomération du Choletais pour un coût global de 41 400 € TTC.

IX - RURALITÉ

Foirail

IX-1 – MARCHÉ AUX BESTIAUX - CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITÉ - PARTICIPATION DES PARTENAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

<u>Article unique</u> : d'accepter les participations financières des différents partenaires dans le cadre du Concours d'Animaux de Boucherie du 28 novembre 2019 comme suit :

Établissements sollicités	Liste	Liste des Primes	
	Nombre	Montant	Participation Financière
SPPEC	3	210,00€	2 000,00 €
Crédit Mutuel d'Anjou	6	420,00€	500,00€
Crédit Agricole Anjou Maine	6	420,00€	580,00€
SCAVO			750,00€
GROUPAMA			750,00€
SVA Jean Rozé	6	420,00€	
CHARAL	6	420,00€	
Banque Populaire Atlantique	3	210,00€	
DIPRA	2	140,00€	
CER 49	2	140,00€	
BELLANE	2	140,00€	
AGRI PASQUIER	2	140,00€	
MANCEAU MÉTALLERIE	2	140,00€	
FORGET FORMATION	2	140,00€	
DROUET	1	70,00€	
BOISSINOT ÉLEVAGE	1	70,00€	
ELVEA 49	1	70,00€	
BIENAIME	1	70,00€	
AS 49 ANGERS	1	70,00€	-
NUTREA NUTRITION ANIMALE	1	70,00€	

et d'approuver les termes de la convention-type fixant les modalités des partenariats afférents.

Souries à la declaration de déregation (100 de du Tavail) 1 Teablissement l'adelisement l'accide du Code du Tavail) 1 Attiet d'accident l'accident l'acc	Source du	Travaux réglementés		Lieux de formation connus	ion connus
Activité l'exposition à des agents chimiques dangeroux définis aux articles R4412-3 et Atélier Pointure R4412-80 Activité l'exposition à des agents chimiques dangeroux définis aux articles R4412-3 et Atélier Material Propriet d'arrial de bravail chimiques Activité de l'arrial de bravail consents R4412-3 et Atélier Metallerie de proposition à tour à l'arbite R4412-3 et Atélier Metallerie de proposition de R4412-3 et Atélier Metallerie de travail classement ou 16 4153-21 * Paraux les exposers à des rapomements Atélier Perinterie de travail classement controller d'arrial servant au lierage Autière de travail d'arrial controller d'arrial servant au lierage d'arrial mobiles automoteurs et controller d'arrial servant au lierage Autière d'arrial meter au mobiler d'arrial arrial arr	usdne	Soumis à la déclaration de dérogation (articles du Code du Travail)	Locaux de l'établissement	Chantier extérieur	Si locaux différents de ceux de l'établissement : précisez l'adresse
Activité d'empossistement la susceptibles de génére une exposition à un rivieau d'empossistement de fibres d'amiante de riveau 1 ou 2 let que defin à l'actuboussistement de fibres d'amiante de riveau 1 ou 2 let que defin à dessement de statit. 288 de la capacité de travail dessement en casgone Ba au sons de l'ariole R 4451-46. D 4153-27 : Tavaux susceptibles de les expossement des valeurs Atelier Plombere de travail mobiles antificies et pour l'exposition définies aux articles R4402-5 et R4452-6. Milleu de D 4153-23 intervation en milleu hypertaine sons de l'ariole R4461-1. Cquipement d'exposition définies aux articles R4402-5 et R4452-6. Milleu de D 4153-24 revaux mindiguant l'utilisation ou territetten : Cquipement D 4153-27 conduire d'équipements de travail mobiles automotieurs et d'estiter Plombere de travail d'explication definies antifornes de travail et se se se supplier Plombere de travail d'explication de travail et se peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur Atelier Garage du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur Atelier Garage de travail et se de travail en cause a familier de travail de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur Atelier Garage de travail et al ariole de travail en cause en application de travail en cause en protection individuelle et futilisation d'échaleur des sets travaillers Maisier Menuiserie de travail et de travail en cause en application de travail en metror de surveillance Atelier Plombere de travail et de travail en metror de travail en cause en application de travail en cause en application de travail en des sessons soumis à suivir Atelier Plombere de travail et service en application de travail en cause en application de travail en des ses et galatiers en de conndué et d'interventure de revier en application de travail en des sessons soumis à suivir Atelier Plombere des travail métre de travail en de conndu		D 4153-17 travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R 4412-60	Atelier Peinture Atelier Plomberie Atelier Métallerie Atelier Garage Atelier Garage Cocaux Espaces Verts	RG	
Equipment D 4153-27 ' Trayauu is e sposant aux rayonnements fonisants requerant un dessement en categorie B au sens de l'anche R 4451-46 des rayonnements de trayail dessement en categorie B au sens de l'anche R 4451-46 des rayonnements de trayail en debus annuelle de trayail en debus annuelles de les exposer à des rayonnements Atelier Metallerie de trayail en debus de verges intervention en milieu hyperbare au sens de l'anthe R4451-1. Il casse, II, III departie d'equipments de travail en depuipments de travail en depuipments de travail en depuipments de travail en depuipments de travail servant au lengage de depuipments de travail en depuipments de travail en depuipments de travail en depuipments de travail servant au lengage en detravail en depuipments de travail servant au lengage en pervice de travail en depuipments de travail servant au lengage en de travail en depuipment de travail en depuipment de travail en depuipment de travail en depuipment de travail en de travail en depuipment de travail en travail en travail de remaines en marche inopinée des transmissions. Atelier Perinture de travail en de travail en fraude en marche inopinée de travail en de travail en de travail en fraude de travail en cause en de travail en fraude en marche inopinée de travail en de travail en en hauteur nécessitant l'utilisation d'éculpement de travail en de marche inopinée de travail en de l'al au de marche inopinée de ravail en de l'al au de l'al au de l'al au de l'al	-	D 4153-18 • d'empoussier l'article R441			
D 4153-22 * Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements Atelier Metallerie de travail meterar en évolonce la mondre possibilité de dépassement des valeurs Atelier Promitere de travail meterar en évolonce la mondre possibilité de dépassement de valeurs Atelier Carage l'mines de depossition définies aux articles 84452-5 et R4452-6 et R4451-1. Equipement D 4153-22 intervention en milieu hyperbare au sens de l'article R4451-1. Equipement D 4153-23 travaux impliquant l'utilisation ou territetien : Tots machines comportant de travail en cause de travail en cause in accessible du travail qui ne peuvent pas étre rendus inaccessibles durant leur Atelier Peinture de travail qui ne peuvent pas étre rendus inaccessibles durant leur Atelier Peinture de travail qui ne peuvent pas étre rendus inaccessibles durant leur Atelier Carage (norchonnement.) D 4153-28 travaux impliquant des éléments mobiles concourant à reaccution Atelier Menuiserie du travail qui ne peuvent pas étre rendus inaccessibles durant leur Atelier Carage (norchonnement.) D 4153-29 travaux en maniteraine lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués de travail mecanismes et équipement de remise en marche inopinée des travails mecanismes et équipement de travail en cause marche de travail en cause. Equipement D 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance. Atelier Pointheire de travail processible du travail en cause marche marche marche marche marche de travail en cause plets printipe de travail. D 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance. Atelier Metallerie de travail en cause de travail en cause marche de travail en cause de travail en cause marche de travail en cause de travail en caus		D 4153-21 * D classement en			
Millieu de D 4153-23 intervention en milleu hyperbare au sens de l'article R4461-1, travail classe i ii, illi de de travail en d'Atsa-27 conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de travail de travail de travail en l'éca machines mentionnées à l'ancie R 4313-78, quelle que soit la date de Atalier Plenbare de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail qui ne peuvent ges être rendus inaccessibles durant leur/Atalier Garage de travail mecanismes et éduipernents de travail en cause metanismes et éduipernents de travail en cause metanismes et éduipernents de travail en cause protection individuelle et l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche-Atalier Pointberie de travail en cause protection individuelle et d'intervention sur des appareits à pression soumis à suivi en de contrôle et d'intervention sur des appareits à pression soumis à suivi en Atalier Plenture de contrôle et d'intervention sur des appareits à pression soumis à suivi en application de l'article L557-28 du code de l'environnement de contrôle et d'intervention sur des appareits à pression soumis à suivi et des bravais, ribélerour impliquant les opérations dans un milieu confire notamment dans les puils, conduites de gaz. canaux de tourée, égous, forses et galeries d'artierle de manière habituelle dans les locaux et sour de métaux en tour et et les galeries admettre de manière habituelle dans les locaux et galeri		D 4153-22 • travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques affitiels et pour lesques les résultaits de l'évaluation des risques mettent en evodence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-5 et R4452-8.	Aeller Métallene Ateller Plomberie Ateller Garage	80	
Equipement 10 4153-27 conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de travail déquipements de travail servant au levage D 4153-28 travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien: T des machines mentionnées à fancie de K 313-78, quelle que soit la date de Ateiler Poinbaire de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leurAteiler Garage (noctionnement de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leurAteiler Garage (noctionnement de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués de travail en cause de travail mécanismes et équipements de travail en cause marche inopinée des transmissions, Ateiler Poinbeire de travail mécanismes et équipements de travail en cause mecanismes et équipements de travail en cause de travail mécanismes et équipements de travail en cause de travail mécanismes et équipements de travail en cause de travail montage et démontage d'échafaudages (descabeaux et de marche Metiler Poinbeire de travail en cause de travail en cause de travail de travail de travail de travail en cause de travail en cause de travail en cause de travail en cause de travail de travail de travail de travail de travail de travail en cause de travail de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en Ateier Plomberie de travail de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en Ateier Plomberie de travail de travail d'à la visite, l'entretien et entroyage de l'intérieur des cuves, citernes. Active de travail d'atrait de condities de gaz. canaux de fumée, égouls, fosses et galeries d'admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux met de soules de verre ou de métaux en tusion et de les Ateiler Poinberie admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux met de soules de verre ou de métaux en teste de travail en de travail d'atraite d'atra les poèrations dans un milieu de les travails de de de de de d	Milieu de travail	D 4153-23 intervention en milieu hyperbare au sens de l'article R4461-1, classe I, II, III			
Test machines mentionnees à fantice R 4313-78, quelle que soit la date de Atelier Pointure Test machines mentionnées à fantice R 4313-78, quelle que soit la date de Atelier Pointure de travail 2º des machines mentionnées à fantice R 4313-78, quelle que soit la date de Atelier Pointure de travail 2º des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution Atelier Métallerie Equipement de travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur/Atelier Garage Courpement de travail D 4153-29 travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués de travail D 4153-30 travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de Atelier Pointure de travail D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages Equipement D 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, Atelier Pointure de travail D 4153-34 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, Atelier Pointure Cour Espaces Verts Atelier Pointure Atelier Pointure Atelier Pointure Cours Espaces Verts Atelier Pointure Locaux Espaces Verts Atelier Pointure	Equipement de travail	D 4153-27 conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs d'équipements de travail servant au levage			
Equipement de travail de travaix de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués de travail de travail de travail mécanismes et équipements de travail en cause de travail de travail de travail de travail en nauteur nécessitant l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche Atelier Pomberie pieds Atelier Menuiserie et travail de controile et d'intervention sur des appareits à pression sournis à suivi en Atelier Plomberie de travail en polication de l'article L557-28 du code de l'environnement d'Atelier Menuiserie Locaux Espaces Verts D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages Equipement de controile et d'intervention sur des appareits à pression sournis à suivi en Atelier Menuiserie de controile et d'intervention sur des appareits à pression sournis à suivi en Atelier Menuiserie Locaux Espaces Verts D 4153-34 Milieu de payair de controile et d'intérieur des cuves, citemes. Atelier Plomberie Locaux Espaces Verts canaux de fumée, égouls, fosses et gallertes Activité a visite, l'entretier de verre ou de métaux en fusion et de les Atelier Garage Activité admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à des travaux	Equipement de travail	D 4153-28 travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1º des machines mentionnées à l'article R 4313-78, quelle que soit la date de mise en service soit service de l'accessiones comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	Melier Peinture Melier Plomberie Melier Metallerie Weller Menulsene Atelier Garage Ocaux Espaces Verts	69	
D 4153-30 travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'éculpement de Atelier Pointbrie protection individuelle et futilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche Atelier Menuisene Atelier Peinture Atelier Pointberie Espaces Vers Atelier Pointberie Bentrace application de l'article L.557.28 du code de l'environnement Atelier Menuisene Atelier Pointberie Service en application de l'article L.557.28 du code de l'environnement Atelier Menuisene Atelier Menuisene Atelier Menuisene Atelier Bomberie Locaux Espaces Verts L'à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citemes, Bassans, reservoirs ders les opérations dans un milieu confiné notamment dens les puits, condulès de gaz, canaux de funée, égouls, fosses et galeriers D 4153-35 travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les Atelier Garage	Équipement de travail		Meller Garage	8	
Equipement de travail D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages Equipement Atelier Peinture Atelier Pombere Espaces Verts Atelier Pombere Espaces Verts Atelier Pombere Equipement de travail Equipement de contrôle et d'intervention sur des apparaits à pression soumis à suivi en Atelier Pombere Atelier Métalleire de contrôle et d'intervention sur des apparaits à pression soumis à suivi en Atelier Pombere Atelier Menuiserie Atelier Menuiserie Atelier Menuiserie Atelier Menuiserie Atelier Menuiserie L557-28 du code de l'environnement Atelier Menuiserie Locaux Espaces Verts De 4153-34 Millieu de bassins, rèsevories Tayail 2 à des travaux impliquant les opérations dans un millieu confine notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouls, fosses et galeries Activité adher travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les Atelier Garage admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux		D 4153-30 travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle et l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds	teller Peinture teller Plomberie teller Metallerie teller Menuiserie	69	
Ateiter Peinture Équipement de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en Ateiter Pointberle de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en Ateiter Métallene Service en application de l'article L.557.28 du code de l'environnement Ateiter Garage Locaux Espaces Verts D 4153-34 Millieu de l'a la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citemes, travail 2º à des travaux indiquant les opérations dans un millieu confiné notamment dans les puits, condulès de gaz, canaux de fumée, égouls, fosses et galetres Activité D 4153-35 travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les Ateiter Garage Activité Activité	84 15	D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages	steller Peinture steller Plomberie Spaces Verts	80	
Milieu de la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citemes. Atelier Plombere bassins, résevoroirs Tavail 2º à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouis, fosses et galeries Activité D 4153-35 travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les Atelier Garage admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	Equipement de travail	D 4153-33 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-28 du code de l'environnement	uteller Peinture Uteler Plomberie Uteler Métallerie Uteler Menuiserie Uteler Garrage Uteler Garrage	89	
Activité admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	Milieu de travail	retien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citemes, pliquant les opérations dans un milieu confiné notamment luites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	Lelier Plombenie	98	
		D 4153-35 travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	telier Garage	IZ.	

Adjoint technique de 1ére classe avec 16 ans d'expérience au poste et riveau BEP Finitions Peinture

Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux

ANNEXE 1

réglementés CAP Peinture Adjoint technique avec 6 ans d'expérience au poste et CAP Installateur thermique

CAP Plomberie

Adjoint technique principal de 1ere classe avec 10 ans d'expérience au poste et BEP Ouvrages métalliques.

CAP Serrurier Métallier

Adjoint technique ppal de 2eme classe avec 9 ans d'expérience au poste et Brevet Professionnei Menuisier

CAP Menuiserie

Agent de maîtrise avec 13 ans d'expérience

CAP Maintenance des véhicules

automobiles

au poste et CAP Electrolen Auto Adjoint technique ppal 1 fer cl du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 9 ans d'expérience au poste et BEP Agricole Travaux Paysagers

BAC PRO aménagements

paysagers

Adjoint technique principal Zème ci du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 10 d'expériences au poste, niveau Bac Professionnel Travaux paysagers

CAP Aménagement Paysager

* soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)

** agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection)

ANNEXE 2 a

Atelier Peinture

1	Nature des travaux nécessaires aux	quipements de travail concernés par la déc à dire visés par la réglementation rappelée e	in annexe 1)	
	formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail 4	Observations éventuelles	
1	Mélanger des produits	Malaxeur		
2	Poncer des supports	Ponceuse girafe, ponceuse excentrique		
3	Décaper	Décapeur Ihermique		
4	Décoller les revêtements	Décolleuse		
5	Poser une barre de seuil, un tableau	Perceuse-visseuse, Perforateur		
6	Nettoyer du matériel	Touret, Machine à laver les pinceaux		
7	Découper du contre-plaqué	Scie circulaire, scie sauteuse, scie coupe d'onglet		
8	Agrafer	Agrafeuse		
9	Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage	Échalaudage Duerib	à l'issue d'une formation	
10	Peindre au pistolet	Pistolet peinture		
11	Fixer des équipements	Visseuse		
12	Contrôler des niveaux	Lasermètre		
13	Nettoyer des façades	Nettoyeur haute pression		
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
2				
3				
+				
4				
5				
6				
7				
3				
)	oxemples : presse plieuse, pont éléveteur pour			

ANNEXE 2 b

Ateiler Métallerie

	(C'est	quipements de travail concernés par la déclar à dire visés par la réglementation rappelée en	ation
	formations professionnelles Indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Poser une barre de seuil, un tableau	Perceuse-visseuse, Perforateur	
2	Nettoyer du matériel	Touret	
3		Scie circulaire, scie sauteuse, scie coupe d'onglet	
4	Travallici sul echaladdage	Échafaudage Duarib	à l'issue d'une formation
5	Fixer des équipements	Visseuse	
6	Contrôler des niveaux	Lasermètre	
7	Décaper des pièces	Ponceuse électrique, Ponceuse à air comprimé	
8	Souder	TIG, MIG, onduleur, découpeur thermique, poste oxyacétylénique	
9	Découper de la ferraille	Scie à ruban	
10	Enlever de la matière	Poinçonneuse	
11	Découper de la tôle	Cisaille	
12	Plier de la tôle	Plieuse	
13	Meuler	Meuleuse	
14	Agrafer les clôtures	Agrafeuse mécanique et hydrolique	
15			
16			
17			
18			
19			
20			
11			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
3			

ANNEXE 2 c

Ateller Menuiserie

	(c'est a	quipements de travail concernés par la déclar à dire visés par la réglementation rappelée en	ration annexe 1)
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Poncer des supports	Ponceuse à bande, Ponceuse orbitale	
2	Décaper	Décapeur thermique	
3	Décoller les revêtements	Décolleuse	
4	Poser une barre de seull, un tableau	Perceuse-visseuse, Perforateur	
5	Découper du contre-plaqué	Scie à panneaux	
6	Agrafer	Agrafeuse	
7	Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage	Echafaudage Duarib	à l'issue d'une formation
8	Fixer des équipements	Visseuse	
9	Contrôler des niveaux	Lasermètre	
10	Décaper des pièces	Ponceuse électrique, Ponceuse à air comprimé	
11	Découper de l'alu	Scie à format	
12	Nettoyer du matériel et affûter des outils	Touret	
13	Travailler le bois	Raboteuse, Dégauchisseuse, Mortaiseuse, Scie à ruban, Toupie, Ponceuse à bande, Colleuse de chant, Scie à format, Rabot, Ponceuse, Scie sauteuse, Scie circulaire, Visseuse, perceuse	
14	Tailler des clefs	Machine à tailler les clefs	
15			
16			
17			
18			
19	0.	:	
20			
21			
22			
23			
24			
25			
6			
7			
8			
9			

ANNEXE 2 d

Ateller Plomberle

	(c'est à	uipements de travail concernés par la déclar dire visés par la réglementation rappelée en	annexe 1)
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Souder	Fer à souder (étain), Poste à souder (soudure à l'arc), Poste oxyacétylénique, Ponceuse	
2	Nettoyer des pièces	Nettoyeur HP	
3	Percer des pièces métalliques	Perceuse portative et à colonne	
4	Découper des pièces métalliques	Scie pendulaire, Meuleuse	
5	Ébavurer des pièces métalliques	Touret	
6	Fixer des appareillages	Perforateur, Burineur, Perceuse, Visseuse	
7	Cintrer des tuyaux	Cintreuse électrique	
8	Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage	Èchafaudage Duarib	à l'issue d'une formation
9	Décaper	Décapeur thermique	
10	Contrôler des niveaux	Lasermètre	
11	Lever des charges	Lève-radiateur, Lève-chauffe-eau	
12	Travailler en espace confiné	Ventilateur, détecteur de gaz	à l'issue d'une formation
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
-			
20			
21			
22			
23			

ANNEXE 2 f

Service Gestion des Espaces Paysagers

	É (c'est à	quipements de travail concernés par la déclarat à dire visés par la réglementation rappelée en a	tion nnexe 11
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Broyer des branches	Broyeur à couteaux	
2	Gonfler les pneus Nettoyer le matériel	Compresseur	
3	Débroussailler	Débroussailleuse à dos Rotofil thermique, Rotofil sur batterle, Débroussailleur autotracté	
4	Couper les bordures	Découpe bordure	
5	Vider les bassins	Moto pompe	
6	Labourer le sol	Motoculteur	
7	Nettoyer les espaces	Souffleur à dos ou à main – batterie et thermiques	
8	Tailler les arbustes	Taille haies thermiques	
9	Tondre de la pelouse	Tondeuse rotative tractée	
10	Entretenir et réparer le matériel	Perceuse , Perceuse à colonne	
11	Couper des métaux/ Affûter les lames	Meuleuse diam< 125	
12	Meuler des pièces métalliques	Touret à Meuler	
13	Nettoyer des bassins	Nettoyeur HP	
14	Déplacer des charges	Transpalette manuel	
15	Un apprenti effectuera une têche avec un formation et si son maîtr	I malériel particulier adapté seulement lorsque celul e d'apprentissage le sent en capacité de réaliser la	-ci aura été vu au préalable sur son lieu de
16		a supplication of the supp	a taure on toute souther.
17			
18			
19			
20			
21			
2			
23			
4		4	
5			
6			
7			
8			
9			
a			

ANNEXE 3a

Ateller Peinture

	Nature des travaux nécessaires aux	nutagène el loxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17	
	formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretenir des locaux	Nettoyant détarfrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Approvisionner le nettoyeur haute pression	Essence	
3	Eliminer les peintures, vernis, lesures	Décapant	
4	Diluer les préparations	Diluant, solvant, white-spirit	
5	Réaliser des impressions, sous-couches, finitions	Peinture glisséro, vernis, lasures	
6	Coller des moulures, des plinthes, pour les revêtements muraux et sols	Colle, colle néoprène	
7	Reboucher des boiseries, joint	Pâte à reboucher	
8	Nettoyer des outils,	Huile de lin, diluant synthétique	
9	Travailler le bois	Poussières de bois	
0	Découper du verre	Alcool à brûler	
1	Utiliser un accélérateur de séchage	Siccalif	
2	Lessiver des murs	Lessive	

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités in			
Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Type de matériau amianté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations
	5.	-	

calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

ANNEXE 3b

Ateller Métallerle

	Activités impliquant ACD, cancérogènes, n	l'exposition à des agents chimiques dangereux nutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17	
	Nature des travaux nècessaires aux formations professionnelles Indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretenir des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semalne avec roulement au sein de l'équipe)
2	Nettoyer des pièces avant soudure	Décapant	
3	Soudure	Bouteille oxygéne et acétyléne	
4	Découper des pièces métalliques	Hulle de coupe pour usinage	
5	Souder	Fumées de soudage	
3	Nettoyer des pièces et décaper des outils	Fontaine de dégraissage, solvant, dégraissant	
7	Protéger des pièces contre la rouille	Galva à froid	
В	Lubrifier des serrures	Lubrifiant serrures	
9	Coller et finition	Colle, mastic	
0			

^{*} information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

	Activités in			
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en ennexe 1	Type de matériau amlanté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations
1				

^{*} calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés

ANNEXE 3c

Ateller Menuiserie

	Activités impliquant ACD, cancérogènes, s	l'exposition à des agents chimiques dangereux mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17	
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1		Observations
1	Entretenir des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Coller des moulures, des plinthes, pour les revêtements muraux et sols	Colle, colle néoprène	
3	Reboucher des boiseries, joint	Pâte à reboucher	
4	Nettoyer des outils	Huile de lin, diluant synthétique	
5	Travailler le bols	Poussières de bois	
6	Útiliser un accélérateur de séchage	Siccatif	
7	Découper de l'alu	Hulle de coupe pour usinage	
8	Coller des chants	Colle plaqueuse de chant	
9	Nettoyer du mobiller	Solvant	
10	Tailler des clefs	Poussières de métal	
11			
12			
13			
			14

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités in	npliquant l'exposition à l'amiante D 4153-18		
Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Type de matériau amianté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations

* calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

ANNEXE 3 d

Ateller Plomberle

for 1 Ent 2 Net 3 Net		Nom des ACD Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fonglicide,	Observations (1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2 Net	10-42,500		
3 Net	ttoyer des pièces avant soudure		Julii do i udulpo)
		Décapant	- Charles Control of the Control of
4 10-	ttoyer des pièces	Diluant, solvant, white-spirit	
4 Ass	sembler des tuyaux (PVC)	Colle, mastique colle	
5 Sou	udure	Bouteille oxygène et acétylène	
5 Déc	couper des pièces métalliques	Hulle de coupe pour usinage	
7 Sou	uder	Fumées de soudage	
B Déb	boucher des canalisations	Acide de débouchage	
9			
0			
1			
2			

^{*} Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

Activités i			
Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Type de matériau amianté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations

^{*} calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amlantés . .

ANNEXE 3f

Service Gestion des Espaces Paysagers

	Activités impliquant ACD, cancérogènes, r	l'exposition à des agents chimiques dangereux nutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17	
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1		Observations
ĭ	Entretenir des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Approvisionner des machines	Essence	
3	Mélanger pour les machines	Huiles	
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

^{*} information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

	Activités in			
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Type de matériau amianté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				
5				

^{*} calorifugeage, fibroclment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...

ANNEXE 2_e

Ateller Garage

	(c'est	quipements de travail concernés par la déclaration à dire visés par la réglementation rappelée en anne	n exe 1)
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Analyser des gaz par sonde	Analyseur CO2	
2	Diagnostiquer de la panne	Appareil de diagnostic	
3	Démarrer batterie	Booster de démarrage, chargeur de batterie, chargeur démarreur	
4	Desserrer et serrer visserie	Clé à chocs, Déboulonneuse	
5	Enlever autocollants, adhésifs + pour gaine autorétractable	Décapeur thermique	
6	Elever le véhicule en hauteur	Cric, pont élévateur (2 ou 4 colonnes), table élévatrice	
7	Souder	Fer à souder (étain), Poste à souder (soudure à l'arc), Poste oxyacétylénique	
8	Démonter le pneu de la jante	Démonte pneus	
9	Nettoyer pièces et véhicules	Nettoyeur HP, fontaine de nettoyage	
10	Mélanger hulle et carburant pour les moteurs 2 temps	Mélangeur 2T	
11	Percer des pièces métalliques	Perceuse portative et à colonne	
12	Peindre des véhicules	Pistolet à peinture et cabine peinture	
13	Poncer des pièces ou ébavurage	Ponceuse portative et à bandes	
14	Plier ou redresser des pièces métalliques	Presse	
15	Découper des longueurs de ferraille	Scie à ruban métailique	
6	Affûter et nettoyer avec brosse métallique une pièce	Touret	
7	Redresser des pièces de tôlerle	Vérin de carrosserie	
8	Aspirer de l'huile dans les moteurs	Vidangeur pneumatique	-
9	Sonde lumineuse	Sonde vidéoscope	
0 1	Fransporter des charges lourdes	Transpalette manuel	
1 5	Soulever un moteur, une charge	Grue d'ateller	-

ANNEXE 3_e

Atelier Garage

	Activités impliquant ACD, cancérogènes, r	l'exposition à des agents chimiques dangereux nutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17	
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretenir des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Intervenir sur un véhicule, sur un engin	Carburant E98, GPL, GO E95, fumées d'échappement	
3	Vidanger des véhicules	Huiles, liquide de frein, liquide de refroidissement	
4	Nettoyer l'intérieur et l'extérieur des véhicules	Purifiant, lave-glace, nettoyant, shampoing	
5	Nettoyer des moteurs	déshuilant, nettoyant, lubrifiant, diluant	
6	Peindre	Rénovateur, peinture, finition, durcisseur	
7	Découper des aciers	huile ou produit de coupe,	
8	Changer une batterle, recharger	Acide	
9	Lubrifier/Dégripper des pièces	Lubrifiant, dégrippant	
10	Réparer un feu, un pare-brise Réaliser un joint d'étanchéité	Colle, joint	
11	Souder	Soudure à l'étain, fumées de soudage	
12	Entretien des mains, Hygiène	Savon à bille	
13	Remplacer des pneumatiques	Graisse à pneus	

^{*} Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

	Activités ir			
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Type de matériau amianté *	Niveau d'empoussièrement prévu (fibre/litre)	Observations
1				
2				
3				
4				
5				

calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantés ...



Celine, MOISANT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Cacheté électroniquement le 20/08/2019 17:13:18

bernard graveleau DIRECTEUR GENERAL SEVRE LOIRE HABITAT Signé électroniquement le 28/08/2019 12 08 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 100267

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP 2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SEVRE LOIRE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

el:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
' ANNEYE EST	LIME DARTIE INDISSOCIARI E DI INDÉSCRIT CONTRAT DE ROÂT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ST CHRISTOPHE DU BOIS - LE RUISSEAU II - rue du Lys, Parc social public, Construction de 2 logements situés Le Frêche du Milieu / Le Champ du Ruisseau 49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-quatre mille euros (124 000,00 euros);
- PLUS, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.





Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avonu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.





A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC							
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS					
Enveloppe	-	2					
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5304319	5304265					
Montant de la Ligne du Prêt	124 000 €	104 000 €					
Commission d'instruction	0€	0€					
Durée de la période	Annuelle	Annuelle					
Taux de période	0,55 %	1,35 %					
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %					
Phase de préfinancement		WELL THE STATE	Established Services				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois					
Index de préfinancement	Livret A	Livret A					
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %					
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %	hard to be a series				
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement					
Phase d'amortissement							
Durée	40 ans	40 ans	建 多数254.000000000000000000000000000000000000				
Index ⁴	Livret A	Livret A					
Marge fixe aur index	- 0,2 %	0,6 %	TAPE OF BUILDINGS				
Taux d'intérêt2	0,55 %	1,35 %					
Périodicité	Annuelle	Annuelle	。 本學 中國 中國 中國 中國 中國 中國 中國 中國 中國 中國				
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	and the same and an arrival				
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle					
Modalité de révision	DR	DR	STATE OF THE PARTY				
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 3 %					
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent					
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	国际公司				

¹ A litre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) cl-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prèt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I)-1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (l) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet:
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions:
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.





Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Celine, MOISANT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Cacheté électroniquement le 20/08/2019 17:13:16

bernard graveleau DIRECTEUR GENERAL SEVRE LOIRE HABITAT Signé électroniquement le 28/08/2019 12 09 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 100271

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT - n° 000246483

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEVRE LOIRE HABITAT, SIREN n°: 342007812, sis(e) 34 RUE DE SAINT CHRISTOPHE BP 2144 49321 CHOLET CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SEVRE LOIRE HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération St CHRISTOPHE DU BOIS - 5 lgts, Parc social public, Construction de 5 logements situés Domaine de la Nouette 49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante mille euros (560 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille euros (125 000,00 euros);
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille euros (435 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.



A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

to Rank Personal Articles	C	offre CDC		ASSESSED FOR THE PARTY OF THE P
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe		:=		
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5304270	5304318		
Montant de la Ligne du Prêt	125 000 €	435 000 €		
Commission d'instruction	0€	0€		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	STATE SALES	
Phase de préfinancement				THE RESERVENCE AS A
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		323 29 3 11
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement			19-19-18 S. P. J. S. M. W.	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
Durée	40 ans	40 ans	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	or the state of
Index ¹	Livret A	Livret A		AND SACE
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		The Bridge
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,35 %	人名西拉里拉 第三人称	The state
Périodicité	Annuelle	Annuelle	2000 (ASS - 2011) H. S.	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR	21/15/2019	
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 3 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	STATE OF THE PARTY	

¹ A tilre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des faux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt, Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l')(1+P)/(1+l) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" _1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;



- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.





Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE

Deuxième programmation 2019

1 – PILIER " COHÉSION SOCIALE "

Orientations stratégiques	Opérateur	Action Coût Sollicité	Coût	Sollicité	Sollicité Proposition	ETAT	Adc	VILLE	CAF	Département
1.1 Lutter contre l'isolement	Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	Accompagnement des publics et billets à 1 euro	29 880 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €				
en favorisant le développement des liens	Jeune France	Activités physiques et sportives pour améliorer la vie sociale et la santé dans les quartiers prioritaires choletais	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €				
sociaux	Kiéidoscope	Lien de socialisation – Espace numérique	25 042 €	15 197 €	4 500 €	3 000 €			1 500 €	
1.2 Renforcer les formes d'engagements collectifs	Conseil citoyen Favreau-Les Mauges	Aide à l'installation	400 €	400€	400€		400€			
	SOUS - TOTAL 1	OTAL 1	59 822 €	27 097 €	16 400 €	14 500 €	400 €	90	1 500 €	€ 0

ė
a
ent
ar
etr
ð
ess
E
<u>e</u> .
Š
Sat
ă
Ģ,
ssite
~
Rél
7
Xe
4

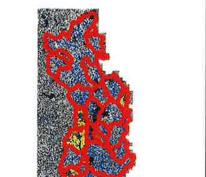
Orientations						TO SHALL THE				
stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Soilleité	Proposition	ETAT	Adc	WILLE	CAF	Département
2.1 Accompagner les parents dans leur fonction éducative	K'leidoscope	Départ en vacances	10 644 €	3 807 €	1 000 €		1 000 €			
	Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	Classes spectacle	20 980 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €				
	Office Central de la Coopération à l'Ecole de Maine-et-Loire	Ouverture culturelle	7 500 €	4 500 €	4 500 €		2 445 €	2 055 €		
	AdC – Médiathèque	Médiation par le livre et la lecture à Jean Monnet	16 062 €	3 000 €	3 000 €				2 000 €	1 000 €
	K'léidoscope	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	19 934 €	2 000 €	2 000 €			2 000 €		
2.2 Contribuer à la réussite	Centre Social et Socioculturel Pasteur	CLAS	14 370 €	4 132 €	2 000 €			2 000 €		
l'égalité des chances	Centre Social et Socioculturel Horizon	CLAS	10 980 €	3 500 €	1 000 €		1 000 €			
	Association du Centre Social du Planty	CLAS	9478€	2 000 €	2 000 €			2 000 €		
	Le Comptoir Culturel	Atelier initiation et découverte des arts du cirque	8 061 €	7 045 €	6 448 €	6 448 €				
	Les Petits Débrouillards	Fête de la science à Jean Monnet	1 789 €	1 789 €	1 789 €	1 789 €				
	1.com1	Racontez nous les Pays de la Loire	5 300 €	4 300 €	4 240 €	4 240 €				
	K'léidoscope	L'espace jeunes	30 070 €	13 225 €	2 000 €	2 000 €				
2.4 Favoriser l'expression et 1.com1 les initiatives des jeunes	1 .com1	Et toi ? Tu fais quoi ce weekend ?	16 800 €	5 000 €	3 000 €	2 000 €			1 000 €	
	Rugby Olympique Choletais	Rugby comme vecteur d'insertion sociale	3 158 €	3 158 €	3 158 €	3 158 €				
というと	SOUS - TOTAL 2	OTAL 2	175 126 €	62 456 €	41 135 €	24 635 €	4 445 €	8 055 €	3 000 €	1 000 €

3 - PILIER " DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI "

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Sollicité Proposition	ETAT	Adc	VILLE	CAF	CAF Département
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi des habitante des	Association pour la Sauvegarde de l'Enfance Chantiers éducatifs et de l'Adolescence	Chantiers éducatifs	7 310€	1 020 €	1 000 €			1 000 €		
quartiers	Face Angers Loire	Job Academy ; accompagnement renforcé vers l'emploi du public issu des quartiers prioritaires	20 359 €	7 508 €	5 000 €	5 000 €				
	SOUS - TOTAL 3	OTAL 3	27 669 €	8 528 €	€ 000 €	≥ 000 €	90	1 000 €	9 0	9 €
	AdC - SDSE	Ingénierie		5 758 €	5 758 €	5 758 €				
	TOTAL	The state of the s	262 617 €	262 617 € 103 839 €	69 293 €	49 893 € 4 845 €	4 845 €	9 055 €	4 500 €	1 000 €

désaffectation - 07/19

Parcelle CO 203p



Echelle: 1:3 498



Réseau hydrographique Unités foncières

Parcelles

Non-rejetée

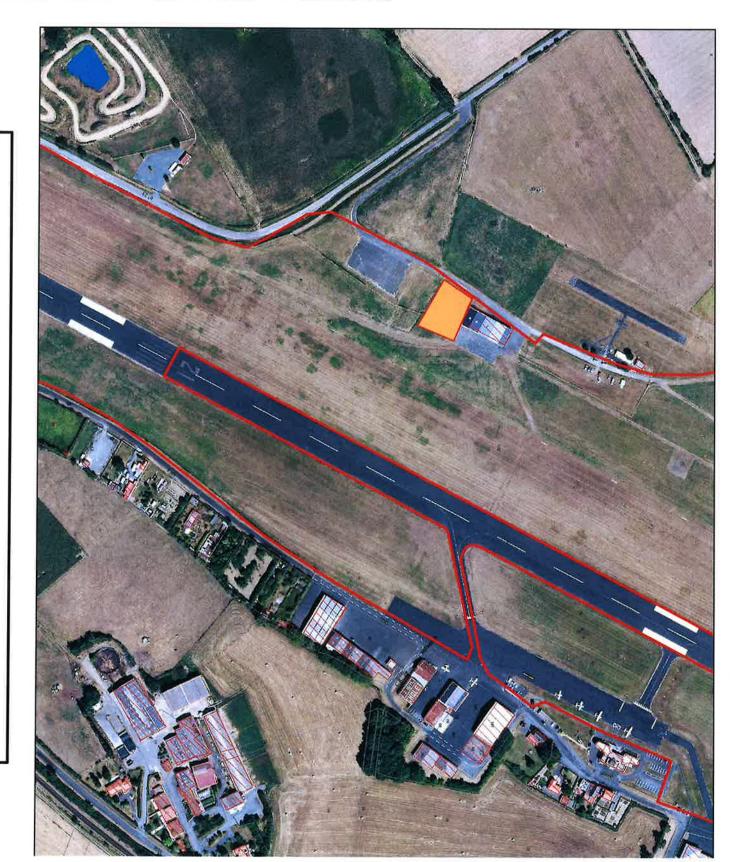
Bâtiments

VI-1



Légers

©Copyright - Agglomération du Choletais Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.









16/09/2019

Extrait cadastral







SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES MAUGES ET DE LA GATINE La Touchardière - BP 80107 - Chemillé 49120 CHEMILLE EN ANJOU

Tél. 02 41 46 49 27 – Fax 02 41 46 40 75 Mail sidaep.mauges-gatine@orange.fr

STATUTS

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 1: DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé le syndicat mixte dénommé Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable des Mauges et de la Gâtine, dont le nom d'usage est le **SIDAEP Mauges Gâtine**.

ARTICLE 2: CONSTITUTIONS - MEMBRES

Le SIDAEP Mauges Gâtine est constitué des membres suivants :

- Mauges Communauté,
- L'Agglomération du Choletais
- Le Syndicat du Val de Loire,
- Le Syndicat d'Eau de L'Anjou,

ARTICLE 2: SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit La Touchardière, Chemillé, 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

ARTICLE 3: DUREE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: COMPETENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT, à savoir :

- Production par captage ou pompage,
- Protection de la ressource et du point de prélèvement,
- Traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Transport et stockage d'eau potable.

Le SIDAEP Mauges Gâtine exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements dont il est propriétaire.

Le syndicat est habilité à intervenir hors de son territoire, dans le domaine de ses compétences, afin de satisfaire son objet.

ARTICLE 5: COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le SIDAEP Mauges Gâtine.

La représentativité au sein du comité syndical est la suivante :

Membres adhérents	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mauges Communauté	7	3 9
Agglomération du Choletais	4	3 .0
Syndicat du Val de Loire	3	= 0
Syndicat d'Eau de l'Anjou	1	1
TOTAL	15	1

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas de d'absence d'un délégué titulaire du même membre adhérent.

Les membres adhérents du comité syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical règle par ses délibération les affaires qui sont du domaine de compétences du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Président ou au Bureau.

ARTICLE 6: BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, de(s) vice-président(s), et de membres. Dans le respect des dispositions prévues par la loi et les règlements, le bureau syndical sera composé en vue d'assurer un équilibre de représentation territoriale des membres du syndicat.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du Syndicat et ultérieurement après renouvellement du Comité.

ARTICLE 7: LE PRESIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du Comité Syndical. Dans ce cas le Président en rend compte à chaque réunion du Comité Syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration du syndicat, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-Présidents.

Le Président représente le SIDAEP Mauges Gâtine en justice.

ARTICLE 8: LES COMMISSIONS

Le Comité pourra constituer des commissions en son sein pour étudier plus particulièrement certains sujets. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité à titre consultatif. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité Syndical.

ARTICLE 9: FINANCES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat est présenté par le Président, et voté par le Comité.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le tarif d'achat d'eau pour les membres adhérents au service est unique.

Le syndicat peut aussi vendre de l'eau à des services extérieurs (non adhérents) selon des conditions soumises à l'approbation du Comité Syndical.

Une délibération du Comité syndical fixe le volume minimal annuel d'engagement pour chaque membre. Ces volumes pourront être modifiés par délibération en cas d'évolution majeure des appels d'eau d'un ou plusieurs membre(s).

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieures du périmètre ou des compétences du SIDAEP Mauges Gâtine et toute éventuelle procédure de dissolution est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes tels que régis par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités.

ARTICLE 11: DISPOSITIONS DIVERSES

Les adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine s'engagent à assurer l'éventuelle continuité du transfert de l'eau produite par le syndicat entre les territoires des différents adhérents lorsque la configuration géographique l'impose. Ce transport de l'eau via les réseaux d'un des adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine vers les réseaux d'un autre adhérent situé en aval est assuré en limitant le produit de la revente aux seuls frais de fonctionnement supplémentaires avérés nécessaires pour cette opération.